
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7/9 RUE DE CHEVILLY
DU LUNDI 30 JUIN AU VENDREDI 1^{er} AOUT 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société FIVE PIZZA ORIGINAL, en date du 11 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société FIVE PIZZA ORIGINAL, de procéder à la création de deux entrées charretières au droit, du 7/9 rue de Chevilly à Fresnes et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 30 juin au vendredi 1^{er} août 2025 inclus**, il est accordé à la société FIVE PIZZA ORIGINAL, de procéder à la création de deux entrée charretière, au droit, du 7/9, rue de Chevilly.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur six places au droit des travaux, des 7 au 9 rue de Chevilly, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée avec alternat manuel de type K10 avec un homme trafic, en cas de besoin, lors d'interventions ponctuelles de livraison de matériaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 5 : Une déviation piétonne sera matérialisée sur le trottoir opposé lors des travaux sous trottoir.

Article 6 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : **Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FIVE PIZZA ORIGINAL, sise 7/9 rue de Chevilly, 94260 FRESNES.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 20 juin 2025

La Maire,

Marie CHAVANON